

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 3330000: attractions touristiques

En vigueur au 01/01/2009 (Dernière actualisation de la page 30/03/2015)

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. : Revenu sectoriel minimum

Pour les travailleurs occupés à temps partiel, le salaire sectoriel minimum est calculé proportionnellement à la durée de la prestation de travail mensuelle.

On entend par revenu "sectoriel minimum" :

- les rémunérations et salaires promérités par mois conformément aux barèmes de rémunérations et salaires fixés par la Commission paritaire pour les attractions touristiques, les conventions collectives d'entreprise ou les contrats de travail individuels. Dans la rémunération mensuelle doivent être comprises aussi bien la partie fixe que la partie variable;
- l'équivalence mensuelle des primes et autres avantages éventuels payés en nature, accordés en vertu des conventions collectives de travail, de conventions d'entreprise, de contrats de travail individuels ou d'usages.

Sont toutefois exclus pour la détermination du revenu sectoriel minimum :

- les compléments pour le travail supplémentaire fixés par l'article 29, § 1er de la loi sur le travail du 16 mars 1971;
- les avantages prévus par les dispositions de l'article 19, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;
- les primes ou indemnités accordées en contrepartie des frais réellement supportés par les travailleurs.

1.1.1. AGE: 21 ans ou plus

TYPE DE MONTANT	
Montant mensuel	1387.4900
Montant horaire	8.4261

1.1.2. AGE: Moins de 21 ans

AGE	TYPE DE MONTANT	
	Montant mensuel	Montant horaire
20 ans	1304.2400	7.9205
19 ans	1220.9900	7.4149
18 ans	1137.7400	6.9094
17 ans	1054.4900	6.4038
16 ans	971.2400	5.8982